



MANITOBA



NOUVEAU-BRUNSWICK

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'AIDE À LA GESTION DES URGENCES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
REPRÉSENTÉ PAR LE
PREMIER MINISTRE DU MANITOBA

ET

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉ PAR LE
PREMIER MINISTRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Désignés dans les présentes comme les partenaires.



BUT ET AUTORITÉS – ARTICLE I

Le protocole d'entente sur l'aide à la gestion des urgences, ci-après appelé « le protocole », est conclu par les provinces et les territoires du Canada qui l'entérinent ou l'adoptent et qui sont ci-après appelés « les partenaires ».

Pour les besoins de la présente entente, le mot « partenaires » désigne les provinces du Nouveau-Brunswick et du Manitoba et les autres provinces et territoires du Canada qui deviendront par la suite partenaires au sens du présent protocole.

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions de l'entraide entre les partenaires dans le cadre de la gestion de toute urgence ou catastrophe faisant l'objet d'une demande d'aide de la part du partenaire touché, qu'il s'agisse d'un désastre naturel, d'une catastrophe technologique, d'une catastrophe d'origine humaine ou d'une situation de crise civile découlant d'une pénurie de ressources.

Le présent protocole prévoit aussi l'élaboration de mécanismes de planification entre les partenaires ainsi que leur coopération mutuelle, y compris le cas échéant des simulations de situations d'urgence, des essais et toute autre activité d'entraînement avec le matériel et le personnel pour simuler, à d'autres moments qu'en véritable situation d'urgence, tout aspect de la prestation et de la réception d'une aide par les partenaires ou leurs sous-divisions pendant une urgence. L'entraide prévue par le présent protocole peut comprendre l'utilisation des forces d'intervention d'urgence par consentement mutuel des partenaires.

MISE EN OEUVRE GÉNÉRALE – ARTICLE II

Chaque partenaire signataire du présent protocole reconnaît que de nombreuses urgences peuvent dépasser les capacités d'un partenaire et que la coopération intergouvernementale devient alors essentielle. Chaque partenaire reconnaît aussi que certaines urgences peuvent exiger un accès immédiat et des modalités applicables aux ressources extérieures pour une intervention rapide et efficace, mais que peu de partenaires, s'il en est, disposent individuellement de toute la panoplie des ressources nécessaires dans tous les types de situations d'urgence ou de la capacité d'acheminer les ressources aux régions frappées par des urgences.

L'utilisation rapide, entière et efficace des ressources des partenaires, y compris des ressources disponibles ou accessibles de toute autre source qui sont essentielles pour la sécurité, l'assistance et le bien-être de la population en cas d'urgence ou de catastrophe, est le principe sous-jacent de tous les articles du présent protocole.

Au nom de chaque partenaire signataire du protocole, le représentant officiel désigné à qui est confiée la responsabilité de la gestion des urgences est responsable de l'établissement des plans d'entraide intergouvernementaux pertinents, des modalités de mise en œuvre du présent protocole et des recommandations aux administrations concernées en ce qui concerne la modification des lois, règlements ou ordonnances nécessaires à cet égard.

RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES – ARTICLE III

1. Élaboration des plans et des programmes

Il incombe à chaque partenaire d'établir les plans et les modalités de coopération mutuelle pour l'exécution des tâches énumérées dans le présent article. Dans l'élaboration et la mise en œuvre de tels plans et programmes, les partenaires doivent, dans la mesure du possible :

- A. étudier les analyses de risques disponibles de chaque partenaire et, s'il est raisonnable de le faire, déterminer toutes les urgences qui pourraient frapper les autres partenaires, qu'il s'agisse d'un désastre naturel, d'une catastrophe technologique, d'une catastrophe d'origine humaine ou d'une situation de crise civile découlant d'une pénurie de ressources;
- B. passer en revue les plans d'urgence des provinces et des territoires signataires du présent protocole;
- C. dresser un inventaire et convenir des modalités de prêt et de transport des ressources humaines et matérielles ainsi que des modalités de remboursement ou de renonciation à celui-ci;
- D. prévoir, dans le cadre des lois applicables, la suspension temporaire de l'application de toute loi ou ordonnance qui relève de leur compétence et qui entrave l'exécution des tâches décrites dans le présent paragraphe.

2. Demande d'aide

Le représentant autorisé d'un partenaire peut demander l'aide d'un autre partenaire en communiquant avec le représentant autorisé de celui-ci. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes d'aide présentées par les représentants autorisés et aux représentants autorisés. Les demandes peuvent être faites verbalement ou par écrit. Les demandes faites verbalement doivent être confirmées par écrit dans les 15 jours qui suivent. Elles doivent inclure les renseignements suivants :

- A. une description de la fonction du service d'urgence pour laquelle l'aide est requise et de la ou des missions, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les services d'incendie, les soins médicaux d'urgence, le transport, les communications, les travaux publics et l'ingénierie, l'inspection des bâtiments, l'aide à la planification et à l'information, l'hébergement, le soutien aux ressources, les services de soins de santé et médicaux ainsi que la recherche et le sauvetage;



- B. le nombre et le type d'effectifs, d'appareils, de matériaux et de fournitures nécessaires ainsi qu'une estimation raisonnable de la durée pendant laquelle ils seront requis;
- C. l'endroit et le moment précis de l'intervention du partenaire qui fournit l'aide et un point de contact à cet endroit.
3. **Consultation entre les représentants des partenaires.**
Les représentants des partenaires qui ont la responsabilité de la gestion des urgences, ci-après appelés collectivement le « Groupe provincial-territorial de gestion des urgences », et les autres représentants pertinents des partenaires auront à se consulter fréquemment. Les renseignements, plans et dossiers sur les ressources concernant les capacités d'intervention en cas d'urgence seront échangés librement, sous réserve des lois applicables.

RESTRICTIONS – ARTICLE IV

Tout partenaire qui reçoit une demande d'aide ou d'exercice et de formation à des fins d'entraide doit s'assurer d'y répondre le plus rapidement possible; il est toutefois entendu que le partenaire qui fournit l'aide peut retenir ou rappeler les ressources nécessaires pour assurer une protection raisonnable de son territoire.

Chaque partenaire doit conférer au personnel d'intervention d'urgence de tout partenaire qui agit à l'intérieur des limites de son territoire en conformité avec les modalités et conditions du présent protocole et sous le contrôle opérationnel d'un fonctionnaire du partenaire qui demande de l'aide, les pouvoirs, fonctions, droits, privilèges et immunités accordés aux forces d'intervention comparables de la province ou du territoire où sont dispensés les services d'urgence.

Les forces d'urgence relèvent du commandement et du contrôle de leurs dirigeants habituels, mais les unités organisationnelles relèvent du contrôle opérationnel des autorités des services d'urgence du partenaire qui reçoit l'aide.

Ces conditions peuvent être appliquées, au besoin, par le partenaire qui reçoit l'aide ou dès le début d'un exercice ou d'un entraînement à des fins d'entraide. Elles demeurent en vigueur durant l'exercice ou l'entraînement à des fins d'entraide, durant la situation d'urgence ou de catastrophe ou durant la présence des ressources prêtées dans le territoire du partenaire qui reçoit l'aide, selon la période la plus longue. Le partenaire qui reçoit l'aide a la responsabilité d'informer le partenaire qui fournit l'aide du moment précis où l'aide ne sera plus requise.

LICENCES ET PERMIS – ARTICLE V

Lorsqu'une personne est titulaire d'une licence, d'un certificat ou de tout autre permis délivré par un partenaire signataire du protocole et attestant de ses compétences professionnelles, mécaniques ou autres, et qu'une telle aide est requise par le partenaire qui reçoit l'aide, cette personne est réputée être titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré par le partenaire qui reçoit l'aide et être autorisée à fournir l'aide associée à de telles compétences en cas d'urgence ou de catastrophe, sous réserve des restrictions et conditions que le partenaire qui reçoit l'aide peut prescrire par décret ou autrement.

RESPONSABILITÉ – ARTICLE VI

Toute personne et tout groupe relevant d'un partenaire qui fournit de l'aide à un autre partenaire conformément au présent protocole est considéré comme le mandataire du partenaire qui reçoit l'aide en ce qui concerne la responsabilité délictuelle et l'immunité. Nulle personne et nul groupe qui fournit de l'aide à un autre partenaire conformément au présent protocole n'est responsable des actes ou omissions de bonne foi de la part des forces d'intervention dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de l'entretien ou de l'utilisation de tout matériel ou de toute fourniture dans ce contexte. Dans le présent article, la « bonne foi » exclut l'inconduite volontaire, la négligence grave et l'imprudence.

ENTENTES COMPLÉMENTAIRES – ARTICLE VII

Étant donné qu'il est probable que le modèle et les détails des mécanismes d'entraide entre deux ou plusieurs partenaires différeront de ceux des partenaires signataires du présent protocole, ce dernier contient les principaux éléments communs à tous les partenaires, et nulle disposition du présent protocole n'empêche un partenaire de conclure des ententes complémentaires avec d'autres administrations et n'a d'incidence sur les autres ententes déjà en vigueur. Les ententes complémentaires peuvent notamment comprendre des dispositions sur l'évacuation et l'accueil des personnes blessées et autres, ainsi que l'échange de matériel, de personnel et de fournitures dans les secteurs de la santé, de la lutte contre les incendies, des services publics, de la reconnaissance, du bien-être, du transport et des communications.

INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET PRESTATION DE DÉCÈS – ARTICLE VIII

Chaque partenaire doit prévoir, conformément à ses propres lois, le paiement d'indemnités en cas d'accident de travail et de prestations de décès aux membres de ses forces d'urgence qui sont blessés et aux représentants de ceux qui sont décédés en fournissant de l'aide dans le cadre du présent protocole, de la même manière et selon les mêmes modalités que si la blessure ou la mort était survenue dans leur propre territoire.

REMBOURSEMENT – ARTICLE IX

S'il en fait la demande, tout partenaire qui fournit de l'aide à un autre partenaire dans le cadre du présent protocole sera indemnisé par le partenaire qui reçoit l'aide pour toute perte, tout dommage ou toute dépense découlant de l'utilisation de tout matériel et de la prestation de tout service en réponse à une demande d'aide ainsi que pour les coûts engagés par suite



d'une telle demande. Le partenaire qui fournit de l'aide peut assumer la totalité ou une partie des pertes, dommages, dépenses et autres coûts, il peut prêter son matériel et il peut faire don de ses services au partenaire qui reçoit l'aide. Deux ou plusieurs partenaires peuvent conclure une entente complémentaire établissant une répartition différente des coûts entre eux. Les dépenses imputables aux dispositions de l'article VIII ne sont pas remboursables.

ÉVACUATION – ARTICLE X

Les partenaires doivent entreprendre une démarche en vue de dresser et de tenir à jour des plans visant le transport et l'accueil des personnes évacuées vers leur territoire ou à l'intérieur de celui-ci, en tenant compte de leurs capacités et pouvoirs. Le partenaire dont relève les personnes évacuées assume la responsabilité ultime de leur soutien et, après l'urgence ou la catastrophe, de leur rapatriement.

MISE EN ŒUVRE – ARTICLE XI

1. Le présent protocole entre en vigueur dès son exécution ou son adoption par deux partenaires et s'applique à tout autre partenaire dès qu'il l'applique ou l'adopte. Il est par conséquent sujet à l'adoption par les provinces ou les territoires des mesures législatives nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Tout partenaire pourra se retirer du présent protocole, mais son retrait ne prendra effet que 30 jours après que son premier ministre aura donné un avis écrit dudit retrait aux premiers ministres de toutes les autres administrations signataires. Le retrait ne libère pas le partenaire des obligations qu'il a contractées en vertu du présent protocole avant la date d'entrée en vigueur de son retrait.
3. Des copies dûment authentifiées du présent protocole en français et en anglais et de toutes les ententes complémentaires qui pourront être conclues seront déposées auprès de chaque partenaire après leur approbation.

DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS – ARTICLE XII

Le présent protocole doit s'interpréter en fonction des buts énoncés à l'article I. Si une disposition du présent protocole est déclarée inconstitutionnelle ou si l'applicabilité du protocole à toute personne ou circonstance est déclarée non valide, la validité des autres articles du présent protocole et l'applicabilité du protocole à d'autres personnes ou circonstances ne seront pas touchées.

INCOMPATIBILITÉ DE TEXTES – ARTICLE XIII

La validité des dispositions et ententes prises en vertu du présent protocole ne pourra être remise en question en raison de légères différences de forme ou de libellé qu'y apporteront les provinces et territoires.

MODIFICATION – ARTICLE XIV

Le présent protocole pourra être modifié avec l'accord des partenaires.

Ce protocole d'entente est signé en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Signé à Fredericton _____ le 23 _____ octobre 2003.

Original signé par

L'honorable Gary Doer
Premier ministre du Manitoba

Original signé par

L'honorable Bernard Lord
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

Original signé par

L'honorable Scott Smith
Ministre responsable des mesures d'urgence

Original signé par

L'honorable O. Wayne Steeves
Ministre responsable des mesures d'urgence